

CAISSE DE COMPENSATION DES  
**ENTREPRISES DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION**  
DU CANTON DE GENEVE

Avenue Eugène-Pittard 24  
Case postale 264 - 1211 Genève 12

Tél. 022 702 03 04  
Fax 022 702 03 00

[prestations@mbg.ch](mailto:prestations@mbg.ch)

## DEMANDE D'INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES POUR SERVICE MILITAIRE

**IMPORTANT : Cette demande doit être présentée à la Caisse à la fin de la période de service**

Dispositions conventionnelles : voir au verso

### A remplir par le travailleur

Nom :	Prénom :
Date de naissance : / /	Etat civil :
Profession :	
Domicile :	
Incorporation :	
Charges de la famille : (à l'exception de l'épouse et des enfants)	

Employeur durant les 3 mois qui ont précédé l'entrée au service :

Raison sociale	Du	Au

En cas de besoin, j'autorise la Caisse de compensation AVS-AI-APG qui m'a versé les allocations pour perte de gain, en vertu de la législation fédérale, à communiquer les renseignements utiles au paiement de l'indemnité complémentaire.

Durée et date du service accompli : ..... jours, du ..... au .....

Signature :

### A remplir par l'employeur

Je soussigné, certifie que Monsieur .....  
travaille dans l'entreprise depuis le .....  
au salaire de CHF .....  
et a repris régulièrement le travail le .....

Si la reprise du travail n'a pas eu lieu immédiatement après la fin du service militaire, prière d'en indiquer les motifs ci-après : .....

Timbre de l'entreprise et signature :

Date :

### IMPORTANT :

- Est assimilé au célibataire au sens de la convention, le militaire qui a droit à l'allocation fédérale pour personne seule.
- Est assimilé au marié au sens de la convention, le militaire qui a droit à l'allocation fédérale de ménage.

Modalité de remboursement : voir au verso.

## **DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES (article 32)**

### **INDEMNITES COMPLEMENTAIRES POUR SERVICE MILITAIRE**

Pendant les **écoles de recrues**, soit pendant le service obligatoire, les allocations légales allouées par la Caisse de compensation pour militaires sont complétées jusqu'à concurrence de :

- 50 % du salaire net effectivement perdu pour les travailleurs célibataires ;
- 80 % du salaire net effectivement perdu pour les travailleurs mariés ou liés par un partenariat enregistré et pour les célibataires avec charge légale d'entretien.

Pendant les autres **services obligatoires**, à savoir le service civil, le service de protection civile, les écoles de cadres, jusqu'à quatre semaines par année, les allocations légales sont complétées à concurrence de :

- 100 % du salaire net effectivement perdu pour tous les travailleurs, quel que soit leur état civil ;

puis, de la cinquième semaine à la dix-septième semaine, à concurrence de :

- 50 % du salaire net effectivement perdu pour les travailleurs célibataires ;
- 80 % du salaire net effectivement perdu pour les travailleurs mariés ou liés par un partenariat enregistré et pour les célibataires avec charge légale d'entretien.

Pour avoir droit aux prestations complémentaires, les intéressés doivent remplir les conditions suivantes :

1. totaliser trois mois d'activité au moins en qualité de salarié dans l'industrie du bâtiment à Genève avant l'entrée au service militaire ou être appelé à un service de plus de trois mois ;
2. remettre une attestation d'un employeur lié à la présente convention justifiant la reprise immédiate du travail après le service militaire.

Les indemnités complémentaires sont versées par la Caisse de compensation à laquelle se rattache l'employeur ayant fourni l'attestation de la reprise régulière de travail après le service militaire.

### **CONTESTATION**

Les décisions de la Caisse de compensation fixant le montant des indemnités complémentaires sont tranchées en dernier ressort par son Comité de direction.

### **ALLOCATIONS D'ASSISTANCE**

Il est rappelé que les travailleurs assumant des obligations légales ou morales d'entretien ou d'assistance, au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le Régime des allocations pour perte de gain en faveur des militaires et des personnes astreintes à servir dans l'organisation de la protection civile, doivent faire valoir leur droit à l'allocation d'assistance.